

Séance du Conseil communal du 23 février 2016.

Présents : Mme de Coster-Bauchau, Députée-Bourgmestre;
M. Devière, Conseiller, qui assure la présidence de l'Assemblée;
MM. Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet et Mme Olbrechts-van Zeebroeck, membres du Collège communal;
MM. Barbier, Clabots, Tollet, Cordier, Feys, Mme de Halleux, MM. Dewilde, Eggermont, Renoirt, Mme van Hoobrouck d'Aspre, M. Lenaerts, Mme Smets, et M. Wyckmans, Conseillers.

M. Stormme, Directeur général.

Excusés : MM. Magos et Botte.

Séance ouverte à 20h10.

Madame de Coster-Bauchau n'est pas encore présente lors de l'approbation de ce point.

00. Procès-verbal dernière séance (p.m 26 janvier 2016)

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-16 et L1132-1; Vu le projet de procès-verbal de sa séance du 26 janvier 2016; Entendu l'exposé de Monsieur le Président; A l'unanimité DECIDE d'approuver le procès-verbal de sa séance du 26 janvier 2016 tel qu'il est proposé.

Madame de Coster-Bauchau rejoint la salle du Conseil lors de l'examen de ce point.

01. Académie de musique et des arts de la parole : Projet pédagogique et artistique de l'établissement – Adoption.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1124-4 et L1122-30; Vu le Décret du 02 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, notamment dans sa section 1^{re} bis relative au projet pédagogique et artistique d'établissement (modification apportée par le décret du 20 novembre 2014); Vu le projet pédagogique et artistique tel que proposé en annexe et établi conformément au décret précité; Attendu que ce projet a été approuvé en Assemblée générale du Conseil des études en date du 1^{er} février 2016; Considérant qu'il a également été soumis et approuvé à la COPALOC du 03 février 2016; Entendu l'exposé de Monsieur Jacquet ainsi que les interventions de Madame de Halleux, de Monsieur Barbier, de Monsieur Pirot, de Monsieur Feys, de Monsieur Clabots ainsi que de Madame de Coster-Bauchau; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'adopter, comme ci-annexé, le projet pédagogique et artistique de l'Académie de Musique et des Arts de la Parole de Grez-Doiceau. Article 2 : de transmettre la présente décision à la Fédération Wallonie-Bruxelles, Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique ainsi qu'à la Directrice de l'Académie de Musique et des Arts de la Parole de Grez-Doiceau.

02. Administration générale : CPAS – Commission Locale pour l'Energie – Rapport d'activités 2015 – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu les décrets relatifs à l'organisation des marchés régionaux du gaz et de l'électricité; Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS et le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en son article L1122-30; Vu l'article 31 quater § 4 du décret régional wallon du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz et l'article 33 ter § 4 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité; Vu la délibération du 28 janvier 2016 du Conseil de l'Action sociale approuvant le rapport d'activités de l'exercice 2015 de la Commission Locale pour l'Energie; Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck; Vu le rapport d'activité de l'exercice 2015 de la Commission Locale de l'Energie; **PREND ACTE** du rapport d'activités dont il est question ci-dessus.

03. Cultes : Eglise protestante Unie de Belgique à Wavre - Compte de fin de gestion 2015 – Quitus définitif trésorier - Nomination nouvelle trésorière - Avis.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à L1321-2; le

décret du 30 décembre 1809 spécialement en ses articles 82 à 103, la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, spécialement ses articles 5 à 9, 13, 18 et 19, l'arrêté royal du 23 février 1871 déterminant le mode d'organisation temporelle des cultes protestant et israélite ainsi que l'arrêté royal du 23 mai 1964 créant une paroisse évangélique protestante à Wavre; Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes; Vu les délibérations du Conseil d'administration de l'Eglise protestante de Wavre prises en séance du 16 janvier 2016 parvenue à l'Administration communale le 26 janvier 2016 :

- décidant d'approuver le compte de fin de gestion de l'année 2015 et d'accorder quitus définitif au trésorier démissionnaire, Monsieur Etienne Dubois;
- décidant de nommer Madame Stéphanie Kabongo Bilonda comme successeur de Monsieur Etienne Dubois, en tant que trésorière;

Considérant que la nouvelle trésorière certifie avoir reçu les doubles du budget de l'année 2016 de même que les pièces comptables appartenant au Conseil d'administration ainsi que l'excédent du compte au 31 décembre 2015; Considérant que la gestion de Monsieur Etienne Dubois, ex-trésorier, est complètement apurée; Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck; Après en avoir délibéré; Par 20 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Barbier, Clabots, Tollet, Cordier, Feys, Mme de Halleux, MM. Dewilde, Eggermont, Renoirt, Mme van Hoobrouck d'Aspre, M. Lenaerts, Mme Smets) et 1 abstention (M. Wyckmans); DECIDE : Article 1 : de prendre pour information les décisions précitées. Article 2 : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du compte de fin de gestion 2015 de l'Eglise protestante Unie de Belgique à Wavre, lequel se clôture par une somme de 14.640,42 € en recettes et de 10.193,59 € en dépenses avec un excédent de 4.446,83 €.

04. Cultes : Fabrique d'Eglise Sts Pierre & Paul à Archennes - Budget 2016 - Approbation moyennant rectifications.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le Décret impérial du 30 décembre 1809, l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes; Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes; Vu le budget de l'exercice 2016 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Sts Pierre et Paul à Archennes le 25 novembre 2015 et parvenu à l'Administration communale le 19 janvier 2016, le budget 2015, le compte 2014 et un projet de décision; Vu le courrier du 4 février 2016 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles arrêtant à 6.950,00 € les dépenses liées à la célébration du culte au budget 2016 de la Fabrique d'Eglise Sts Pierre & Paul à Archennes et à 15.479,03 € le déficit présumé de l'exercice courant; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 04 février 2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 05 février 2016; Considérant qu'un budget ne peut jamais se clôturer en déficit; Considérant dans le cas d'un déficit qu'il faut faire application de l'article 92 du décret impérial et augmenter le supplément communal à due concurrence; Considérant qu'une prévision de dépenses à l'extraordinaire doit faire l'objet d'une prévision de recettes à l'extraordinaire; Considérant dès lors qu'il y a lieu de procéder aux corrections suivantes :

Article	Montant initial	Montant corrigé	Justification
Chapitre 1 Recettes ordinaires Art.17	15.479,03 €	27.721,03 €	Adaptation du supplément communal
Chapitre 2 Recettes extraordinaires Art. 25	0,00 €	10.800,00 €	Supplément communal en compensation d'une dépense à l'extraordinaire

Considérant que les résultats dégagés sont les suivants :

	Résultats initiaux	Résultats modifiés
Total des recettes ordinaires	22.029,03 €	34.271,03 €
Total des recettes extraordinaires	0,00 €	10.800,00 €
Total général des recettes	22.029,03 €	45.071,03 €
Total général des dépenses	45.071,03 €	45.071,03 €
Résultat	-23.042,00 €	0,00 €

Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck ainsi que l'intervention de Monsieur Barbier; Après en avoir délibéré; Par 20 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Barbier, Clabots, Tollet, Cordier, Feys, Mme de Halleux, MM. Dewilde, Eggermont, Renoirt, Mme van Hoobrouck d'Aspre, M. Lenaerts, Mme Smets) et 1 abstention (M. Wyckmans); DECIDE : Article 1 : d'approuver moyennant rectifications le budget 2016 de la Fabrique d'église Sts Pierre et Paul à Archennes, lequel se clôture en recettes et en dépenses à 45.071,03 € grâce à deux interventions communales, l'une de 27.721,03 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires et l'autre de 10.800,00 € inscrite sous l'article 25 des recettes extraordinaires. Article 2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de ladite Fabrique et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. Article 3 : En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

05. Enseignement : Ecole communale fondamentale – Implantations de Grez-Centre, Nethen et Pérot – Règlement d'ordre intérieur – Modification - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le décret du 13 juillet 1998 de la Communauté Française portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation en vigueur; Vu sa délibération du 18 mars 2014 décidant d'approuver le règlement d'ordre intérieur de l'école communale fondamentale de Grez-Doiceau; Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil de participation en date du mercredi 16 décembre 2015; Vu le procès-verbal de la Copaloc en séance du 3 février 2016; Considérant que la mise en place du nouveau système de paiement AP/School implique une modification du règlement d'ordre intérieur approuvé le 18 mars 2014, plus particulièrement ce qui a trait aux frais scolaires sous la rubrique « Visites pédagogiques, voyages scolaires, ...»; Entendu l'exposé de Madame Vanbever ainsi que les interventions de Monsieur Clabots et de Madame de Coster-Bauchau; Après en avoir délibéré; Par 15 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Tollet, Dewilde, Eggermont, Mme van Hoobrouck d'Aspre, M. Lenaerts, Mme Smets et M. Wyckmans) et 6 voix contre (MM. Barbier, Clabots, Cordier, Feys, Mme de Halleux, M. Renoirt); DECIDE d'apporter la modification suivante au règlement d'ordre intérieur de l'école communale fondamentale de Grez-Doiceau : «Frais scolaires :

Par le seul fait de la fréquentation de l'école par l'élève, ses parents s'engagent à s'acquitter des frais scolaires assumés par l'école au profit des élèves et dont le paiement peut être réclamé dans le respect des dispositions décrétales en la matière (article 100 du décret du 24/07/97). Vous êtes donc invités à approvisionner le compte de votre enfant, via la plateforme de paiement électronique mise en service sur le site internet de l'école (<http://www.ecole.grez-doiceau.be>). Le prix des activités sera déduit de ce compte, dès programmation de celles-ci. En cas d'absence, le compte de votre enfant sera crédité du même montant. Veillez donc à approvisionner suffisamment le portefeuille électronique de votre enfant avant de participer aux différentes activités. Un message d'alerte vous sera envoyé vous informant de la nécessité d'approvisionner le compte de votre enfant, dès que vous arriverez au seuil de 15 euros. Sans approvisionnement suffisant de votre part, la commune de Grez-Doiceau entamera des poursuites judiciaires si le compte n'est toujours pas approvisionné après les 2 rappels envoyés par la poste. Chaque mois, vous aurez la possibilité de commander les repas chauds de votre enfant via cette même plateforme. **Attention** :

- les commandes de repas ou potages devront être enregistrées au plus tard le 15 du mois précédent le mois de commande. Notre fournisseur n'acceptant plus les commandes passées après ce délai, en cas de retard, il faudra prévoir des tartines pour TOUT le mois suivant.
- Sans approvisionnement de votre compte, la commande de repas ne pourra être validée.»

06. Environnement : Commune «énerg-éthique» - Subventionnement - Rapport 2015 - Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30; Vu sa délibération du 24 juin 2008 approuvant la convention de partenariat entre les communes de Beauvechain et Grez-Doiceau en matière de conseil en énergie dans le cadre du projet communes énerg'éthiques» initié par la Région wallonne; Vu le dossier relatif à la désignation de Monsieur Thierry ALA en qualité de conseiller en énergie dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée ayant commencé le 10 mars 2014; Vu l'arrêté du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial, Monsieur André ANTOINE, daté du 01 septembre 2008, visant à octroyer à la commune de Beauvechain le budget nécessaire à la mise en œuvre du programme de la Commune «énerg-éthique»; Vu le rapport annuel 2015 du conseiller en énergie; Entendu l'exposé de Monsieur Coisman; PREND ACTE du rapport intermédiaire 2015, tel que dressé par le Conseiller en Energie.

07. Egouttage : Confirmation de l'existence d'une servitude d'égout public en sous-sol entre le rond-point de l'avenue des Bouleaux et l'avenue Félix Lacourt via le Clos du Sartage.

Le Conseil, en séance publique, Vu l'existence de l'égout public en servitude en sous-sol sous des biens privés situés entre le rond-point de l'avenue des Bouleaux et le Clos du Sartage à Hèze; Considérant que les biens concernés sont notamment ceux cadastrés sous Grez-Doiceau 1^{ère} division, section C, numéros 37 D2, 37 C 2, 70 D 2, 70 B 2 et 64 P; Considérant que l'IBW a effectué une endoscopie d'une partie du tronçon depuis le rond-point de l'avenue des Bouleaux en direction de l'avenue Félix Lacourt via le Clos du Sartage; Considérant qu'il s'avère qu'en certains endroits, le tuyau ne passe pas exactement là où il avait été mentionné, à l'origine; Considérant qu'il faut éviter que des plantations et installations n'endommagent l'égout public afin que l'écoulement des eaux usées s'y effectue correctement et qu'il convient de laisser la servitude libre de toute nouvelle construction et de plantations dans une zone d'1 mètre de part et d'autre du tuyau d'égout tel que repéré par l'IBW; Considérant que pour les terrains qui n'ont pas fait spécifiquement l'objet d'une cession de servitude en sous-sol à l'origine mais sous lesquelles passe le tuyau d'égout, il n'y a pas lieu d'imposer le démontage des constructions (antérieures à la pose de l'égout) situées dans la zone de 1 m de part et d'autre du tuyau tel que repéré par l'IBW; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers et de Monsieur Coisman ainsi que les interventions de Madame de Coster-Bauchau, de Monsieur Feys, de Monsieur Clabots et de Monsieur Tollet; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1: de confirmer l'existence de l'égout public en servitude en sous-sol sous les parcelles cadastrées Grez-Doiceau 1^{ère} division, section C, numéros 37 D2, 37 C2 et 70 D2, 70 B2, 64 P sises avenue des Bouleaux et Clos du Sartage selon les résultats du repérage et l'endoscopie réalisée par l'Intercommunale du Brabant wallon. Article 2: d'imposer aux différents propriétaires chez qui passe, de fait, l'égout public en servitude en sous-sol leurs obligations en la matière:

- interdiction d'implanter toute installation et de planter des arbustes, arbres, haies, massifs arbustifs ou arborés sur une zone de 1 mètre de part et d'autre du tuyau d'égout tel que repéré par l'IBW (cfr plan annexé);
- obligation d'enlever immédiatement toute installation et plantation réalisée sur la zone de 1 mètre de part et d'autre du tuyau d'égout tel que repéré par l'IBW.

Article 3: d'exempter le(s) propriétaire(s) des terrain(s) qui n'ont pas fait spécifiquement l'objet d'une cession de servitude en sous-sol à l'origine mais sous lesquels passe le tuyau, de l'obligation de démonter la (les) construction(s) existant antérieurement à la pose de l'égout pour autant que celles-ci aient été réalisées dans le respect de la législation en vigueur au moment de leur réalisation.

08. Finances communales : Budget 2016 - Approbation moyennant réformation - Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Vu l'arrêté pris le 13 janvier 2016 par le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie qui a conclu à l'approbation moyennant réformation du budget 2016 de la Commune de Grez-Doiceau; Vu l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers; **PREND ACTE** de l'approbation moyennant réformation dudit budget par l'autorité de tutelle.

09. Patrimoine : Bien immeuble sis rue de la Barre 28 sous GREZ-DOICEAU - 1^{ère} division A375H - Acquisition de gré à gré pour cause d'utilité publique.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L1222-1; Attendu que l'Administration communale envisage le principe d'acquérir de gré à gré, pour cause d'utilité publique (dans le cadre du projet de la Maison rurale) une partie de la parcelle (petit triangle au fond) sise sous Grez-Doiceau (1^{ère} division), cadastrée ou l'ayant été section A n°375H, appartenant à Madame Germaine KIEKENS, domiciliée avenue des Sapins 27 à 1390 GREZ-DOICEAU; Attendu que ce bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur Wavre-Jodoigne-Perwez du 28 mars 1979; Vu l'extrait du plan cadastral; Vu l'extrait de la matrice cadastrale; Vu le rapport d'expertise dressé le 7 septembre 2015 par le Notaire Sophie LIGOT; Attendu que le notaire a estimé la valeur de ce bien à 100,00€/m², outre tous les frais à charge de la commune; Vu la promesse de vente du 1^{er} février 2016; Considérant qu'en cas d'acquisition de cette partie de parcelle, un hangar, appartenant au vendeur, se retrouverait hors d'accès; Considérant dès lors qu'il convient en cas d'acquisition de grever le terrain d'une servitude de sorte que l'ancien propriétaire de la parcelle puisse atteindre son hangar; Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 3 février 2016, conformément à l'article L1124-40 paragraphe 1^{er}, 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Vu l'avis favorable du Directeur financier du 03 février 2016; Entendu l'exposé de Monsieur Coisman ainsi que les interventions de Monsieur Clabots, de Madame de Coster-Bauchau et de Monsieur Feys; Après en avoir délibéré; A l'unanimité, **DECIDE** : Article 1 : d'acquérir de gré à gré, pour cause d'utilité publique (dans le cadre du projet de Maison rurale) une partie de la parcelle (petit triangle au fond) sise sous Grez-Doiceau (1^{ère} division), cadastrée ou l'ayant été section A n°375H, appartenant à Madame Germaine KIEKENS, domiciliée avenue des Sapins 27 à 1390 GREZ-DOICEAU, et ce pour la somme de **5.000,00€**. Article 2 : de grever ledit terrain d'une servitude permettant au vendeur d'atteindre son hangar. Article 3 : de prendre en charge tous les frais d'acquisition (acte, honoraires, droits d'enregistrements et autres).

10. Patrimoine : Terrain du Bouly - Vente de foin - Principe - Conditions – Contrat-type.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1222-1; Considérant qu'il y a lieu d'entretenir les terrains du Bouly qui appartiennent à la commune et qui sont cadastrés ou l'ont été sous Grez-Doiceau, 2^{ème} division, section :

1. A38C, au lieu dit «Aгна» d'une contenance de 5ha02a29ca;
 2. A40(P), au lieu dit «Boly» d'une contenance de 39a10ca;
 3. 39B(P), au lieu dit «Aгна» d'une contenance de 92a70ca;
 4. A44B(P), au lieu dit «Boly» d'une contenance de 20a80ca;
 5. 37D(P), au lieu dit «Florival» d'une contenance de 1a50ca;
- pour une superficie totale de 6ha56a39ca (voir plan en annexe)

Considérant que cet entretien entraîne des charges pour la commune qu'il y a lieu d'atténuer en attendant l'affectation définitive de ce terrain; Considérant dès lors que la vente de foin constitue un moyen d'obtenir un revenu en conservant tout le potentiel des terrains susvisés; Considérant dès lors qu'il y a lieu de fixer les modalités de cette vente; Considérant que le dossier a été soumis au Directeur financier en date du 26 janvier 2016 pour avis; Considérant qu'un avis favorable a été remis en date du 26 janvier 2016; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; **DECIDE** : Article 1 : du principe de la vente de foin des parcelles sises sous Grez-Doiceau, 2^{ème} division cadastrées ou l'ayant été section A38C (5ha02a29ca), A40 (39a10ca), 39B (92a70ca), A44B, (20a80ca) et 37D (1a50ca) pour une superficie totale de 6ha56a39ca . Article 2 : de fixer la mise à prix minimum à 150 € l'hectare. Article 3 : la vente se fera au plus offrant, sur base de la soumission remise sous enveloppe fermée, portant la mention «offre pour la vente de foin du -----», contre accusé de réception ou envoyée par la poste par recommandé ou déposée à l'ouverture de la séance. La

séance d'ouverture des offres est publique. La date de vente est fixée par le Collège communal. Les offres sont remises au plus tard à l'ouverture de la séance de vente. Toutes les offres qui ne sont pas arrivées au moment de l'ouverture de la séance sont considérées comme nulles et non avenues. Article 4 : la vente ne pourra se faire à la même personne deux années consécutives. Article 5 : la vente est ouverte à toute personne intéressée, elle est annoncée par la publication d'un avis aux valves communales et sur le site internet de la commune. Pour autant que les délais le permettent, l'avis sera publié également dans le bulletin communal. Article 6 : la saison de culture est fixée du 01/04 au 31/10 de la même année. Article 7 : d'arrêter le contrat type tel que reproduit ci-dessous :

CONTRAT DE VENTE DE FOURRAGES

(article 2, 2° de la loi du 4 novembre 1969, modifié par la loi du 7 novembre 1988)

Entre les soussignés

L'Administration communale de Grez-Doiceau, sise Place Ernest Dubois 1 à 1390 Grez-Doiceau, représentée par Madame Sybille de COSTER-BAUCHAU, Députée – Bourgmestre et Monsieur Yves Stormme, Directeur général;

D'une part Et D'autre part

Il est convenu ce qui suit

La première nommée vend au second qui accepte l'herbe croissant sur les prairies qui lui appartiennent sises sous Grez-Doiceau, 2^{ème} division, Archennes, section A parcelles :

A38C, d'une contenance de 5ha02a29ca;

A40(P), d'une contenance de 39a10ca;

39B(P), d'une contenance de 92a70ca;

A44B(P), d'une contenance de 20a80ca;

37D(P), d'une contenance de 1a50ca;

La présente convention est faite pour la saison de culture s'étendant du 01/04/2016 au 31/10/2016 maximum.

Le prix de vente est fixé à (correspondant au montant de la soumission).

Payable le 30 juin 2016 au compte IBAN BE88 0910 0014 6741 – BIC : GKCCBEBB de l'Administration communale de Grez-Doiceau en indiquant comme communication «Vente de fourrages – Bouly - année 2016»

La première nommée se charge d'effectuer les travaux de préparation, de fumure (maximum 40 unités azotées appliquées en avril) du bien.

Tous frais de fauchage et de récolte sont à charge du second nommé.

Les soussignés déclarent formellement que le présent contrat ne tombe pas sous l'application de la loi sur le bail à ferme.

Fait à Grez-Doiceau, le ...

11. Travaux publics : (TP2016/045) Marché public de travaux : Travaux de réfection d'un tronçon de la rue de Hamme-Mille à Néthen (à hauteur de la fontaine Saint-Jean) – Principe, descriptif technique et estimation : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26 § 1^{er}, 1^o a); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement les articles 105 § 1^{er}, 2^o et 110, 2^o; -Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics; Considérant les affaissements de voirie conséquents constatés rue de Hamme-Mille à Néthen, à hauteur de la fontaine Saint-Jean, la nécessité de procéder rapidement aux travaux de réfection du tronçon de voirie concerné; Considérant qu'il est toutefois impossible de déterminer avec exactitude l'ampleur des réparations à opérer mais que le coût de celles-ci ne devraient pas excéder le montant prévu au budget 2016, soit 20.000 € TVAC; Considérant que ce marché de travaux se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Travaux de réfection d'un tronçon de la rue de Hamme-Mille à Néthen (à hauteur de la fontaine Saint-Jean);
- Montant estimatif global de la dépense : 16.520 € HTVA, soit 19.989,20 € TVAC arrondis à 20.000 € TVAC;

Considérant que ce montant de 16.520 € HTVA est inférieur au seuil de 85.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite «du faible montant», qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement; Vu le descriptif technique succinct des travaux à réaliser; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont inscrits et disponibles sous l'article 421/731-60:20160014.2016 du service extraordinaire du budget 2016; Vu l'avis de légalité sollicité le 05 février 2016 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 08 février 2016; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que les interventions de Monsieur Clabots, de Monsieur Feys et de Madame de Coster-Bauchau; Après en avoir délibéré; Par 15 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Piro, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Tollet, Dewilde, Eggermont, Mme van Hoobrouck d'Aspre, M. Lenaerts, Mme Smets et M. Wyckmans) et 6 abstentions (MM. Barbier, Clabots, Cordier, Feys, Mme de Halleux, M. Renoirt); DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe de procéder aux travaux de réfection d'un tronçon de la rue de Hamme-Mille à Néthen (à hauteur de la fontaine Saint-Jean). Article 2 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 20.000 € TVA de 21% comprise. Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de travaux, sur base de l'article 26 § 1^{er}, 1^o, a) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics. Article 4 : de fixer les règles générales d'exécution de ce marché suivant l'article 5 § 3 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, à savoir d'appliquer les articles 1^{er} à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 § 1^{er}, 84 et 95 dudit arrêté royal.

12. Travaux publics : (TP2016/047) Marché public de travaux : Travaux de réfection d'un tronçon de la voirie dénommée Quai Saint-Michel – Principe, descriptif technique et estimation : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26 § 1^{er}, 1^o a); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement les articles 105 § 1^{er}, 2^o et 110, 2^o; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics; Considérant la nécessité de procéder à certains travaux de réfection d'un tronçon de voirie du Quai Saint-Michel, et ce, pour endiguer la problématique des eaux de ruissellement stagnantes lors d'intempéries; Considérant que ce marché de travaux se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Travaux de réfection d'un tronçon de la voirie dénommée Quai Saint-Michel;
- Montant estimatif global de la dépense : 21.760,65 € HTVA, soit 26.330,39 € TVAC arrondis à 27.000 € TVAC;

Considérant que ce montant de 21.760,65 € HTVA est inférieur au seuil de 85.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite «du faible montant», qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement; Vu le descriptif technique des travaux à réaliser ainsi que les métrés estimatif et récapitulatif; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont inscrits et disponibles sous l'article 421/731-60:20160012.2016 du service extraordinaire du budget 2016; Vu l'avis de légalité sollicité le 05 février 2016 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 08 février 2016; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que les interventions de Monsieur Clabots

et de Madame de Coster-Bauchau; Après en avoir délibéré; Par 15 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Tollet, Dewilde, Eggermont, Mme van Hoobrouck d'Aspre, M. Lenaerts, Mme Smets et M. Wyckmans), 2 voix contre (MM. Barbier, Clabots) et 4 abstentions (MM. Cordier, Feys, Mme de Halleux, M. Renoirt); DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe de procéder aux travaux de réfection d'un tronçon de la voirie dénommée Quai Saint-Michel. Article 2 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 27.000 € TVA de 21% comprise. Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de travaux, sur base de l'article 26 § 1^{er}, 1^o, a) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics. Article 4 : de fixer les règles générales d'exécution de ce marché suivant l'article 5 § 3 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, à savoir d'appliquer les articles 1^{er} à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 § 1^{er}, 84 et 95 dudit arrêté royal.

13. Travaux publics : Règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 119, alinéa 1; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L.1122-30, L.1133-1; Vu le décret du 27 mai 2004 adopté par le Conseil régional wallon relatif au Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau, ainsi que ses modifications ultérieures et ses arrêtés d'exécution; Revu ses délibérations du 13 octobre 1998 adoptant un règlement communal d'égouttage, du 26 janvier 1999 (addenda) et du 17 avril 2001(modification); Vu le Règlement communal relatif aux ouvertures de tranchées par les permissionnaires de voirie vicinale et communale du 21 mars 1988; Vu le Code de l'eau (livre II du Code de l'Environnement); Vu le Nouveau Règlement général de Police approuvé le 28 avril 2015 et entré en vigueur le 1^{er} juin 2015; Entendu l'exposé de Monsieur Coismans ainsi que les interventions de Monsieur Barbier, de Monsieur Clabots, de Monsieur Feys, de Madame de Coster-Bauchau et de Monsieur Tollet; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; ORDONNE : Article unique : le règlement communal relatif à l'égouttage du 13 octobre 1998 et son addenda du 26 janvier 1999 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes qui complètent les articles R.274 et suivants du Code de l'Eau :

Règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout

I. Portée du règlement communal

Article 1. Le présent règlement vise à réglementer les modalités de raccordement des eaux usées à l'égout.

II. Règles générales

Article 2. Chaque nouvel immeuble doit être raccordé individuellement en un seul point de l'égout. Il en va de même pour toute modification d'un raccordement existant.

Article 3. Chaque raccordement à l'égout doit être effectué conformément aux dispositions prévues dans le Code de l'eau et aux modalités techniques prévues dans le cahier des charges type Qualiroutes. Tout nouveau raccordement et/ou modification d'un raccordement existant comprendra la mise en application immédiate de ces dispositions lors des travaux de construction, de rénovation ou de transformation. Le dernier regard de visite est imposé et doit se trouver le plus près possible de la limite de la propriété avec le domaine public, soit placé sur le domaine public moyennant autorisation, et est maintenu en tout temps accessible pour le contrôle de la quantité et de la qualité des eaux réellement déversées.

Article 4. Il est interdit de raccorder un immeuble à un collecteur géré par un organisme d'assainissement agréé (Intercommunale du Brabant wallon). Toutefois, si le raccordement à l'égout entraîne des coûts excessifs en raison de difficultés techniques, une dérogation peut être octroyée par l'organisme d'assainissement agréé pour réaliser le raccordement au collecteur. L'autorisation doit alors être sollicitée préalablement par écrit par le propriétaire de l'habitation auprès de l'administration communale qui la transmet à l'organisme d'assainissement agréé. La décision éventuellement délivrée ainsi que les conditions techniques particulières sont transmises en copie par le demandeur à l'administration communale.

III. Autorisation de raccordement à l'égout et modalités de paiement

Article 5. Tout raccordement à l'égout doit faire l'objet d'une autorisation préalable écrite du Collège communal. La demande est adressée par écrit sur le formulaire prévu à cet effet à l'Administration communale- Place Ernest Dubois 1 à 1390 Grez-Doiceau. Un plan schématique du raccordement prévu sera joint en minimum 2 exemplaires à la demande.

§1. En cas de pose d'un nouvel égout

Le raccordement particulier sur le domaine public est pris en charge dans le cadre des travaux d'égouttage et toutes les habitations doivent se raccorder aux égouts durant les travaux d'égouttage.

Le demandeur doit amener ses eaux usées au point de jonction avec le raccordement prévu sur le domaine public. A cette fin, il peut réaliser les travaux par ses propres moyens ou les confier à l'entrepreneur désigné par la commune qui réalise les travaux sous le domaine public.

§2. En cas de raccordement à un égout existant (hors travaux d'égouttage)

Le demandeur est tenu de déposer le cautionnement fixé par le Conseil communal en vue de garantir la bonne exécution des travaux.

Les modalités de dépôt et de libération du cautionnement sont déterminées par le Conseil communal.

IV. Travaux de raccordement

Article 6. Les travaux de raccordement à l'égout doivent répondre aux conditions fixées dans l'autorisation délivrée par le collège communal, ainsi qu'à celles contenues dans le règlement communal relatif à l'ouverture de voiries, et aux prescriptions techniques du cahier des charges type Qualiroutes.

Article 7. Les obligations suivantes incombent au demandeur, dans l'hypothèse où, lorsque les égouts sont déjà posés, la commune laisse au demandeur le choix de l'entrepreneur, soit parmi ceux qu'elle aura préalablement désignés, soit en désignant ultérieurement celui proposé par le demandeur:

§ 1^{er}. Le demandeur prend rendez-vous avec la commune au moins 5 jours ouvrables avant la date de commencement des travaux. Les travaux sont exécutés promptement et sans désemperer de manière à ne pas interrompre la circulation des usagers, ni à entraver l'écoulement des eaux. Pendant toute la durée des travaux, une signalisation de chantier est mise en place conformément aux plus récentes prescriptions en cette matière. A cette fin, et en vue d'éviter tout obstacle sur la voie publique, le demandeur est tenu de se mettre en rapport avec les services de police préalablement à l'ouverture de chantier.

§ 2. Avant tout travaux, il appartient au demandeur de s'informer auprès des divers concessionnaires (eau, gaz, électricité, téléphone, ...) de la position de leurs conduites enterrées, de leurs câbles et de leurs impositions.

§ 3. Le demandeur reste seul responsable des dégradations qu'il pourrait occasionner aux installations publiques ou privées. Il est garant de toute indemnisation aux tiers en cas d'accident survenu sur la voirie du fait des travaux, alors même qu'il n'aurait aucune faute dans la conception ou la surveillance de ceux-ci. Le demandeur a la charge exclusive de réparer les dégradations conséquentes à l'exécution des travaux ou consécutives à l'existence du raccordement quels qu'en soient les causes et les délais endéans lesquels elles apparaîtraient, les instructions données par la commune ne le dégageant en rien de sa responsabilité exclusive.

§ 4. Les travaux exécutés par l'entrepreneur du requérant sur le domaine public doivent avoir lieu pendant les jours ouvrables (soit, du lundi au vendredi, entre 8h00 et 16h30).

§ 5. Le percement, qui s'effectue par forage au moyen d'une carotteuse, conformément au RW 99, et le placement de la pièce de piquage de l'égout se font avec le plus grand soin et en présence d'un délégué de la commune.

§ 6. La conduite de raccordement est vérifiée par un délégué de la commune. Aucun remblayage ne peut intervenir sans accord préalable dudit délégué. La commune se réserve le droit de rouvrir, aux frais du demandeur, les tranchées pour vérifier l'état du raccordement lorsque celui-ci n'a pas été effectué en présence du délégué communal.

Si les travaux ne sont pas réalisés de façon conforme aux clauses techniques reprises dans l'autorisation, le demandeur est mis en demeure, par lettre recommandée dans un délai de 15 jours calendrier à dater de la date de réception de cette lettre, de remédier à cette malfaçon à ses frais. Si, à l'expiration du délai imparti, les réparations ne sont pas effectuées, celles-ci seront effectuées par la commune aux frais du demandeur.

§ 7. Le demandeur qui réalise les travaux est tenu pour responsable de toutes les malfaçons liées au raccordement qui apparaîtraient pendant une durée de cinq ans à dater de la réception des travaux par le collège communal.

Article 8. Lorsque les travaux de raccordement sur le domaine privé ne sont pas réalisés par l'entrepreneur désigné par la commune qui réalise les travaux sous le domaine public, le propriétaire parachèvera immédiatement le raccordement selon les prescriptions contenues dans son autorisation.

V. Entretien du raccordement à l'égout

Article 9. Le raccordement particulier, y compris la partie sous le domaine public, sera entretenu en parfait état par le particulier à ses frais exclusifs. Il aura notamment à sa charge le curage de la canalisation aussi souvent que nécessaire.

Article 10. Les réparations sur domaine privé sont à charge du particulier. Les réparations dues à un mauvais usage sur ou sous le domaine public sont également à sa charge.

VI. Modalités de contrôle et sanctions

Article 11. A la première demande écrite de l'Administration communale, le propriétaire d'une habitation est tenu de fournir la preuve du raccordement à l'égout, et ce dans le délai d'un mois. A défaut, il sera tenu d'introduire une demande de raccordement à l'égout. **Article 12.** Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende administrative communale en application du règlement général de Police pris sur base du décret délinquance environnementale (Livre II- chapitre 2).

Dispositions finales

Article 13. Toutes les clauses contenues dans le présent règlement sont exécutoires par tout propriétaire d'immeuble situé sur le territoire communal et par ses ayants droits.

Article 14. Le collège communal reste compétent pour octroyer des dérogations lorsque les conditions pour le raccordement visées à l'article 2 ne peuvent être respectées en raison de difficultés techniques particulières.

Article 15. Le Collège communal est chargé du règlement des cas non prévus par le présent règlement, et ce dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

14. Travaux publics : (TP2016/048) Marché public de travaux : travaux de réfection et d'égouttage d'un tronçon de la voirie dénommée rue Joseph Decooman – Principe, cahier spécial des charges et estimation : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26 § 1^{er}, 1^o a); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement les articles 105 § 1^{er}, 2^o et 110, 2^o; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics; Considérant la nécessité de réaliser des travaux de réfection d'un tronçon de la voirie dénommée rue Joseph Decooman, afin de réparer l'égouttage défectueux dans le bas de la rue et d'endiguer les problèmes d'inondations récurrentes lors de fortes intempéries; Considérant que ce marché de travaux se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Travaux de réfection d'un tronçon de la voirie dénommée rue J. Decooman;
- Montant estimatif global de la dépense : 57.105,50 € HTVA, soit 69.097,66 € TVAC arrondis à 70.000 € TVAC;

Considérant que ce montant de 57.105,50 € HTVA est inférieur au seuil de 85.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite «du faible montant», qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement; Vu le cahier spécial des charges des travaux à réaliser ainsi que les métrés estimatif et récapitulatif; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont inscrits et disponibles sous l'article 421/731-60:20160013.2016 du service extraordinaire du budget 2016; Vu l'avis de légalité sollicité le 10 février 2016 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 12

février 2016; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que les interventions de Monsieur Clabots et de Madame de Coster-Bauchau; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe de procéder aux travaux de réfection d'un tronçon de la voirie dénommée rue J. Decooman. Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges régissant ce marché public ainsi que les métrés estimatif et récapitulatif. Article 3 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 70.000 € TVA de 21% comprise. Article 4 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de travaux, sur base de l'article 26 § 1^{er}, 1^o, a) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics. Article 5 : de solliciter les subsides de la SPGE dans le cadre de ces travaux.

15. Travaux publics : (TP2016/049) Marché public de travaux : Travaux d'aménagement d'un trottoir et d'une piste cyclable chaussée de la Libération (tronçon PCA du Centry – Académie de Musique) – Principe, cahier spécial des charges et estimation : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26 § 1^{er}, 1^o a); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement les articles 105 § 1^{er}, 2^o et 110, 2^o; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics; Considérant l'absence de liaison piétonne et cyclable entre le centre commercial du PCA du Centry et la place Ernest Dubois, plus particulièrement le tronçon jusqu'à l'Académie de Musique et des Arts de la Parole; Considérant la nécessité de procéder à l'aménagement d'un trottoir et d'une piste cyclable sur ce tronçon de la Chaussée de la libération afin de proposer un chemin sécurisé pour remédier à ce manque de sécurité; Considérant que ce marché de travaux se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Travaux d'aménagement d'un trottoir et d'une piste cyclable chaussée de la libération;
- Montant estimatif global de la dépense : 61.212 € HTVA, soit 74.066,52 € TVAC arrondis à 75.000 € TVAC;

Considérant que ce montant de 61.212 € HTVA est inférieur au seuil de 85.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite «du faible montant», qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement; Vu le cahier spécial des charges régissant ce marché, ainsi que les métrés estimatif et récapitulatif; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont inscrits et disponibles sous l'article 421/731-60:20160011.2016 du service extraordinaire du budget 2016; Vu l'avis de légalité sollicité le 10 février 2016 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 12 février 2016; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que les interventions de Madame Smets, de Monsieur Lenaerts, de Monsieur Tollet, de Monsieur Clabots, de Monsieur Feys et de Madame de Coster-Bauchau; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe de procéder aux travaux d'aménagement d'un trottoir et d'une piste cyclable chaussée de la Libération, tronçon depuis la fin de la zone commerciale du PCA du Centry jusqu'à l'Académie de Musique et des Arts de la Parole. Article 2 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 75.000 € TVA de 21% comprise. Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges régissant ce marché de travaux, ainsi que les métrés estimatif et récapitulatif. Article 4 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de travaux, sur base de l'article 26 § 1^{er}, 1^o, a) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics.

16. Travaux publics : (TP2016/043) Marché public de services : recours à un auteur de projet dans le cadre du réaménagement de la Maison de Village de Gottechain située rue des Déportés n° 22 à Grez-Doiceau – Principe, cahier spécial des charges et estimation : approbation – Choix du mode de passation du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 1° à 7°; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1^{er}, 1° a); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 105, § 1^{er}, 2° et 110, 2°; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 §2; Considérant que la Commune souhaite réaménager la Maison de Village de Gottechain située rue des Déportés n° 22 en vue de pouvoir y organiser diverses festivités; Considérant que le présent projet entre dans le cadre du Plan Communal de Développement Rural (PCDR); Considérant que, pour mener à bien ce projet, il y a lieu de s'adjoindre les services d'un auteur de projet; Considérant que ce marché de services se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Recours à un auteur de projet dans le cadre du réaménagement de la Maison de Village de Gottechain située rue des Déportés n°22 à Grez-Doiceau;
- Montant estimatif global de la dépense : 33.000 € HTVA, soit 39.930 € TVAC, arrondis à 40.000 € TVAC;

Considérant que ce montant de 33.000 € HTVA est inférieur au seuil de 85.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite «du faible montant», qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement; Vu le cahier spécial des charges fixant les conditions du marché de services à passer; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont inscrits et disponibles sous l'article 124/733-60:20160005.2016 du service extraordinaire du budget 2016; Vu l'avis de légalité sollicité le 12 février et rendu favorable par le Directeur financier en date du 15 février 2016; Entendu l'exposé de Monsieur Coisman ainsi que les interventions de Monsieur Barbier et de Madame de Coster-Bauchau; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe de recourir aux services d'un auteur de projet dans le cadre du réaménagement de la Maison de Village de Gottechain située rue des Déportés n°22 à Grez-Doiceau. Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges fixant les conditions du marché de services à passer. Article 3 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 40.000 € TVA de 21% comprise. Article 4 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de fournitures, sur base de l'article 26 § 1^{er}, 1°, a) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics.

17. Travaux publics : (TP2016/051) Marché de travaux : Réfection de la toiture de la cure de Néthen – application de l'article L1311-5 alinéa 2 - Prise d'acte – Admission de la dépense.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 et L1311-5; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26 § 1^{er}, 1° c); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement les articles 105 et 110; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, spécialement l'article 5; Vu la délibération du Collège communal du 16 octobre 2015 décidant notamment de désigner en qualité d'adjudicataire pour les travaux de réfection des zingueries et isolation de la Cure de Néthen, la SCRL GENERAL TRAVAUX, Z.I. de Martinrou, rue du Berlaimont, 11/1 à 3220 Fleurus sur base de son offre approuvée au montant global de 126.328,68 € TVAC; Considérant qu'à l'entame du chantier il a été constaté que la structure portante de la toiture était dans un état de vétusté tel qu'il s'avère impossible pour l'adjudicataire de poursuivre les travaux pour lesquels il a été désigné; Considérant qu'il était initialement impossible au pouvoir adjudicateur de prévoir cette situation désastreuse de la toiture compte tenu qu'aucun accès intérieur n'est prévu dans le bâtiment concerné,

qu'il eut fallu démonter les tuiles pour se rendre compte de cette situation, que celle-ci ne peut perdurer plus longtemps compte tenu des nombreuses infiltrations dues aux conditions climatiques, causant de multiples dégâts à l'intérieur du bâtiment; Vu la délibération prise en urgence par le Collège communal en séance du 15 février 2016, décidant notamment :

- d'approuver l'urgence des travaux de réfection de la toiture de la cure de Néthen, pour rétablir au plus vite la sécurité tant du bâtiment que du/des occupant(s);
- de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation du marché, sur base de l'article 26 § 1^{er}, 1^o c) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics, l'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles se justifiant pleinement;
- que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense seront prévus au service extraordinaire du budget 2016, par voie de modification n° 1;
- de désigner la SCRL GENERAL TRAVAUX, Z.I. de Martinrou, rue du Berlaimont, 11/1 à 3220 Fleurus sur base de son offre approuvée au montant global de **47.284,34 € TVAC** et de lui passer commande immédiatement;
- d'informer le Conseil communal de ces décisions lors de sa plus prochaine séance, conformément au prescrit de l'article L1311-5 du Code précité;

Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense devront être prévus au service extraordinaire du budget 2016, par voie de modification n° 1; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que les interventions de Monsieur Clabots, de Madame de Coster-Bauchau, de Monsieur Feys, de Monsieur Barbier et de Madame Olbrechts-van Zeebroeck; PREND ACTE de la délibération prise en urgence par le Collège communal en sa séance du 15 février 2016 relativement aux travaux de réfection de la toiture de la cure de Néthen; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article unique : d'admettre la dépense au montant de **47.284,34 € TVA** de 6% incluse pour les travaux de toiture à réaliser à la cure de Néthen, les crédits budgétaires devant être prévus au service extraordinaire du budget 2016 par voie de modification budgétaire n° 1.

18. Administration générale : Organisation d'une réunion d'information pour la rénovation et l'extension du Home Renard.

Le Conseil, en séance publique, Sur base de l'article 12 de son règlement d'ordre intérieur permettant à un conseiller communal de mettre un point à l'ordre du jour,

Que le point a été déposé dans les délais et la forme prescrits par Monsieur Nicolas Cordier; Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la décentralisation en ses articles 1122-30 et 1122-24; Considérant le projet de rénovation et d'extension du Home Renard avance et que l'avant projet est en passe d'être finalisé; Vu l'importance que revêt un home public pour notre commune; Vu l'impact financier potentiellement gigantesque pour le CPAS - et donc la Commune - d'un tel projet; Considérant qu'initialement il s'agissait d'un projet de rénovation et d'agrandissement du Home Renard et qu'aujourd'hui il serait présenté comme un projet de démolition et reconstruction d'un Home; Vu l'importance que l'ensemble des conseillers communaux soient informés et associés aux réflexions cruciales actuellement menées; Considérant qu'une telle réunion conjointe entre les Conseillers communaux et les Conseillers de l'Action sociale a été organisée en 2012; Vu les demandes verbales et écrites déjà formulées à plusieurs reprises par le groupe Avec Vous; Considérant que le Conseil des résidents du Home et le Conseil consultatifs des aînés a déjà été informé de l'avancée de l'étude; Considérant que des bribes du projet et certaines vues de l'esquisse ont été présentées dans le Bulletin communal de fin 2015; Considérant qu'il n'est pas spécialement nécessaire que l'auteur de projet soit présent; Considérant que dans un projet d'une telle ampleur, un débat démocratique est sain dans une commune et que la transparence doit être donnée pour un tel dossier; Entendu l'exposé de Mr Nicolas Cordier; Considérant que Madame de Coster-Bauchau propose que ladite réunion soit organisée le 22 mars 2016 à 18h30; Après en avoir délibéré, à l'unanimité; DECIDE : Article unique : de charger le Collège communal et le Bureau du CPAS d'organiser une réunion d'information à l'attention des conseillers communaux pour y présenter l'état d'avancement du dossier de la rénovation et de l'extension du Home Renard en y conviant les conseillers du CPAS et en profiter pour entendre leurs avis.